

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2012-01-184
en date du 25 janvier 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI)
de la commune de Marseillan

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 10 février 2011,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Marseillan.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Marseillan,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

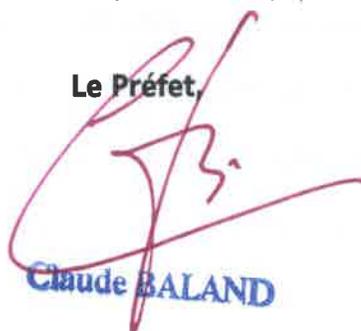
- Monsieur le Maire de la Commune de Marseillan,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Marseillan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Le Préfet,



Claude BALAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-03-11771

portant abrogation partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MARSEILLAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MARSEILLAN approuvé le 25 janvier 2012 ;

Considérant la demande de la SAS CAMPING LES SIRENES en date du 18 décembre 2015 sollicitant le Préfet de l'Hérault pour abroger partiellement l'arrêté du 25 janvier 2012 portant approbation du PPRI de MARSEILLAN en tant qu'il classe en zone rouge de déferlement RD une partie de la parcelle cadastrée DM6 dont elle est propriétaire ;

Considérant la décision implicite du préfet de l'Hérault du 24 février 2016 rejetant cette demande d'abrogation partielle ;

Considérant le jugement définitif du tribunal administratif de Montpellier en date du 28 novembre 2017, qui annule la décision implicite de rejet du 24 février 2016 et enjoint au Préfet de « procéder à l'abrogation de l'arrêté [du 25 janvier 2012 approuvant le PPRI de Marseille] en tant qu'il classe partiellement la propriété de la société requérante en zone rouge RD inconstructible » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MARSEILLAN est partiellement abrogé en tant qu'il classe en zone rouge de déferlement RD une partie de la parcelle cadastrée DM6, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions du PPRI sont inchangées.

ARTICLE 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de MARSEILLAN ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau .

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

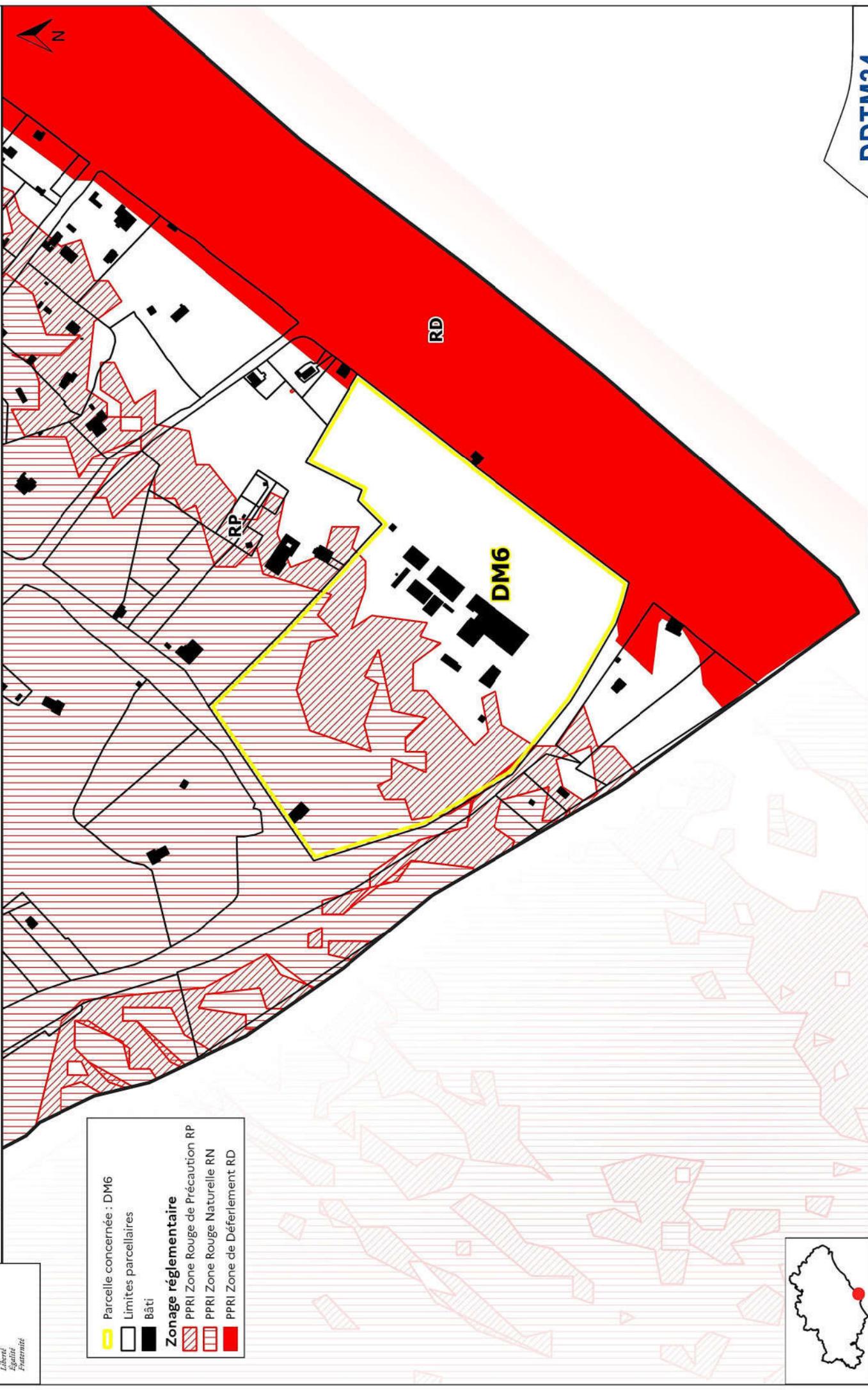
ARTICLE 4. Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de MARSEILLAN et le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



Parcelle concernée : DM6

- Limite parcelle
- Bâti

Zonage réglementaire

- PPRI Zone Rouge de Précaution RP
- PPRI Zone Rouge Naturelle RN
- PPRI Zone de Déferlement RD

